



INSCRIPTION JEUNE SAISON 2023/2024

ASSOCIATION BADMINTON
CHAPELLOIS

NOM :
DATE DE NAISSANCE :
LIEU DE NAISSANCE :
NATIONALITÉ :

PRÉNOM :
SEXE :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

VILLE :

PORTABLE Joueur :
PORTABLE Père :
PORTABLE Mère :

@MAIL Joueur :
@MAIL Père :
@MAIL Mère :

COTISATION ANNUELLE (licence FFBaD et assurance incluses) :
Jeune (-18 ans) 88€ dont 49,50€ pour la licence jeune

Réduction de 5€ pour la 2ème personne et les suivantes d'une famille
Chèque libellé à l'ordre de l'Association Badminton Chapellois
Chèque Vacances, Pass'Sport et Coupon Sport acceptés au format papier

L'inscription ne sera prise en compte que si la **fiche présente** est accompagnée :

- de la **cotisation**
- de l'**attestation de santé** ou d'un **certificat médical**
en fonction du résultat au **questionnaire santé**.
-

ENFANT MINEUR : LES RESPONSABLES LÉGAUX DES ENFANTS MINEURS SONT
TENUS DE REMPLIR L'AUTORISATION D'INTERVENTION CI-DESSOUS.

Je soussigné(e) : Mr, Mme (*) (1)
agissant en qualité de : Père, Mère, Tuteur, Tutrice (*)
autorise pour mon enfant (1)
le responsable du club à faire intervenir les services de santé publics
en cas d'accident corporel de l'enfant.

Le
Signature du représentant légal

(*) rayer les mentions inutiles (1) mettre les nom et prénom

Date et Signature

Affiliée à la
Fédération Française de Badminton

Déclaration Préfecture du Nord
N°W595025140 du 15/11/1996



ASSOCIATION BADMINTON
CHAPELLOIS

POUR TOUT RENSEIGNEMENTS

- Sur le site : www.badmintonchapellois.com
- Sur Facebook : www.facebook.com/Associationbadmintonchapellois
- Par mail : bad59930@gmail.com
- Par téléphone : Eric LOMBARD au 07.77.76.80.07
- Lors des entraînements
- L'équipe encadrante :
 - Hélène COUSIN et Marion COUSIN : responsables communications
 - Nicolas DHILLY : responsable financier
 - Jean-François MOREAU, Hélène COUSIN et Eric LOMBARD : entraîneurs

DONNEES PERSONNELLES : Les informations recueillies sont destinées à la Fédération Française de Badminton. L'utilisation de ces informations à des fins de prospection n'est pas autorisée. De même, la transmission de votre adresse de courrier électronique à des partenaires de la Fédération Française de Badminton à des fins de prospection n'est pas autorisée.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition à la divulgation des données vous concernant (loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978). Pour toute demande, adressez-vous à la CNIL : cnil@ffbad.org

ASSURANCE : Les licenciés ont la possibilité de ne pas adhérer au contrat «responsabilité civile et individuelle accident» proposé par la fédération. Les garanties sont décrites dans un document disponible sur le site de la fédération ou sur demande auprès d'un responsable du club. Le coût de cette assurance est de 0,35€ par saison de licence. En cas de refus de souscrire au contrat collectif d'assurances, le licencié doit faire parvenir une attestation prouvant la couverture légale prévue par le code du sport au siège de la fédération par l'intermédiaire du club.

DROIT A L'IMAGE : Lors de manifestations organisées par la FFBaD, une ligue, un comité et/ou un club affilié à la fédération, l'image et la voix du licencié, sont susceptibles d'être captées par tous moyens vidéos dans le cadre des activités de la FFBaD et ce, pendant toute la durée de la saison. Le signataire du présent formulaire autorise la FFBaD à procéder à des captations d'image et de voix et à utiliser et diffuser, pour la promotion du badminton, les images et les voix ainsi captées, sur tous supports de communication quels qu'ils soient. Cette autorisation est consentie pour la promotion de la FFBaD et du badminton à titre gratuit pour une durée de 70 ans et vaut pour le monde entier.

CONTRÔLE ANTIDOPAGE : Considérant le Code du sport - Titre III : Santé des sportifs et lutte contre le dopage,

– Article L232-10-3 : « Il est interdit à toute personne de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre. »

– Article L232-12 : « Les opérations de contrôle sont diligentées par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage. Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ayant la qualité de médecin peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites. Les personnes agréées par l'agence et assermentées peuvent également procéder à ces prélèvements biologiques. Seules les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 et qui y sont autorisées par le code de la santé publique peuvent procéder à des prélèvements sanguins. »